

43

vers un contrôle
optimal

**LA CONTREFAÇON : UN DANGER RÉEL POUR LES
CONSOMMATEURS ET L'ÉCONOMIE**

**TRANSFERT DES CONTRÔLES SANITAIRES ET DE
QUALITÉ DES ALIMENTS À LA DOUANE**

**PROJET DE RÉFORME DE L'UNION DOUANIÈRE :
OÙ EN EST-ON ?**

VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

LA CONTREFAÇON : UN DANGER RÉEL POUR LES CONSOMMATEURS ET L'ÉCONOMIE

La Journée mondiale anti-contrefaçon, célébrée le 7 juin 2023, met en lumière un phénomène qui représente un véritable danger pour les consommateurs. Contrairement aux idées reçues, la contrefaçon ne se limite pas aux grandes marques de luxe, mais affecte également les petites entreprises de divers secteurs. Il est important de mettre en évidence les coûts réels de la contrefaçon, tant sur le plan de l'emploi que sur le budget de l'État, tout en soulignant les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs.

La contrefaçon engendre des **coûts économiques considérables**. Selon l'Office Européen pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO), elle entraîne **une perte de 38 000 emplois en France**. Les entreprises victimes de la contrefaçon se retrouvent fragilisées, mettant en péril la création d'emplois durables. Ce phénomène n'épargne aucun secteur, ce qui explique les nombreuses demandes d'intervention reçues par la douane française de la part d'entreprises de différentes tailles.

Outre les conséquences sur l'emploi, la contrefaçon a un **impact direct sur les finances publiques**. Les pertes fiscales sont estimées à **2 milliards d'euros**, une somme qui aurait pu être investie dans les services publics essentiels tels que les écoles, les hôpitaux et les infrastructures. Ainsi, la contrefaçon ne se limite pas à un préjudice pour les entreprises, mais affecte également le bien-être de la société dans son ensemble.



L'un des aspects les plus préoccupants de la contrefaçon est son **impact sur la santé et la sécurité des consommateurs**. Les produits contrefaits sont souvent de qualité médiocre, voire dangereux. Les fabricants de contrefaçons recherchent avant tout des **marges bénéficiaires maximales**, ce qui **compromet la qualité et la sécurité des produits**. Par exemple, des médicaments contrefaits peuvent contenir des principes actifs mal dosés ou inexistantes, mettant ainsi en danger la santé des patients.

De même, les pièces automobiles contrefaites peuvent entraîner une usure prématurée et compromettre la sécurité routière. La liste des produits contrefaits ne s'arrête pas là. Les articles de puériculture, tels que les poussettes, les jouets non conformes aux normes de sécurité, les cosmétiques contenant des ingrédients de mauvaise qualité ou interdits par la réglementation, ainsi que les composants électroniques défectueux, représentent tous des risques sérieux pour les consommateurs.

Il est donc essentiel de rester vigilant pour éviter les contrefaçons même involontaires.

TRANSFERT DES CONTRÔLES SANITAIRES ET DE QUALITÉ DES ALIMENTS À LA DOUANE

Afin de faciliter le déplacement des marchandises à travers les frontières et d'améliorer la transparence des activités gouvernementales, en particulier pour les opérateurs portuaires, certaines tâches de contrôle, auparavant effectuées par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), ont été progressivement confiées à l'administration des douanes depuis novembre 2022.

Au 1^{er} juin 2023, a eu lieu la généralisation du transfert des contrôles à l'importation à la douane sur l'ensemble du territoire, intégrant ainsi les régions Occitanie, Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Mayotte.

Les contrôles concernés par ce transfert incluent :

- les contrôles sanitaires des denrées alimentaires d'origine non animale,
- les contrôles des produits biologiques,
- les contrôles des normes de commercialisation des fruits et légumes,
- ainsi que les contrôles portant sur les matériaux au contact des denrées alimentaires.

Désormais, **ces contrôles seront effectués par les services douaniers avant le dédouanement des marchandises.**

Il est important de souligner que ce transfert n'implique **aucun changement dans les formalités** à accomplir pour les professionnels.

Il s'agit simplement d'un **changement d'interlocuteur**. Les opérateurs devront désormais adresser les documents sanitaires et les certificats biologiques aux nouveaux Points de Contrôle Frontières (PCF) et Points de Mise en Libre Pratique (PMLP) douaniers.



Les contrôles seront ensuite effectués par les agents des douanes selon les mêmes modalités que ceux de la DGCCRF.

Les lieux de contrôle restent cependant inchangés et correspondent à ceux déjà utilisés par les professionnels.

Toutefois, si un contrôle est prévu dans un autre département, il convient de contacter les services centraux de la douane (bureau COMINT2).

PROJET DE RÉFORME DE L'UNION DOUANIÈRE : OÙ EN EST-ON ?

La Commission européenne a récemment proposé une réforme significative de l'union douanière de l'Union Européenne afin de permettre aux douanes de faire face aux nouveaux défis, notamment ceux liés au e-commerce. Cette réforme vise à renforcer la gouvernance douanière européenne, à adopter une approche moderne de la gestion des données et à mettre en place un traitement spécifique pour le commerce en ligne.

La proposition de réforme, publiée le 17 mai dernier, comprend un ensemble de mesures cohérentes visant à **établir un partenariat renouvelé entre les douanes européennes et les entreprises**. Cette approche tient compte des développements technologiques et vise à assurer une action uniforme à l'échelle européenne grâce à la création d'une autorité douanière.

Dans le cadre de cette réforme, une **nouvelle approche de la gestion des données** sera mise en place. Cela renforcera la capacité des États membres à agir de manière uniforme, en particulier pour gérer les risques et protéger le marché intérieur. À terme, cet espace de données permettra d'intégrer les systèmes informatiques actuels au niveau européen et national.

Pour faire face aux défis spécifiques du e-commerce, la proposition de réforme prévoit un traitement particulier pour ces transactions. Cela implique la **suppression de la franchise de 150 € pour les droits de douane**, similairement à ce qui a été fait pour la TVA. **Les plateformes de vente seront davantage responsabilisées** et ces transactions seront prioritairement intégrées dans l'espace de données européen. La Commission propose également un nouveau système alternatif pour l'application des droits de douane dans le commerce électronique.

La réforme propose également de **renforcer la gouvernance douanière au niveau européen** en créant une autorité douanière européenne. Cette autorité aura des missions transversales de soutien aux administrations nationales, allant de la gestion des données au niveau européen à la gestion des crises sanitaires et de sûreté sécurité. Elle fournira par ailleurs un **appui en matière d'interprétation harmonisée de la réglementation**. En collaboration avec les États membres, cette autorité jouera un rôle central dans l'harmonisation des actions douanières au sein de l'UE.



Ce projet de réforme ambitieux devrait être mis en œuvre de manière échelonnée **sur une période de 10 ans à partir de 2028**. Il vise à **moderniser l'union douanière européenne et à permettre aux douanes de s'adapter aux évolutions du commerce**.

VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

FIN DES PRÉFÉRENCES POUR CERTAINS PRODUITS INDIENS, INDONÉSIENS ET KÉNYANS DANS LE CADRE DU SPG (SYSTÈME DE PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES)

RAPPEL : Au 1er janvier 2023, certains produits indiens, indonésiens et kenyans, ne pourront plus bénéficier à l'import en Union européenne, de taux de droit de douane nuls ou réduits, offerts dans le cadre du SPG. Cela pendant 3 années. La situation sera donc réexaminée dans 3 ans MAIS étant donné la venue d'un nouvel SPG, cette mesure devrait s'appliquer une seule année à partir du 1er janvier 2023.

Liste des produits concernés :

Pour l'Inde :

- Produits chimiques inorganiques et organiques
- Matières plastiques et ouvrages en ces matières
- Ouvrages en cuir ; pelleteries et fourrures
- Matières textiles
- Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre
- Perles et métaux précieux
- Fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer ou acier
- Métaux communs (à l'exclusion de la fonte, du fer et de l'acier), ouvrages en métaux communs (à l'exclusion de ceux en fonte, fer ou acier)
- Machines et appareils ; matériels électriques et leurs parties
- Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires

Pour l'Indonésie :

- Animaux vivants et leurs produits, à l'exclusion des poissons
- Huiles, graisses et cires animales ou végétales
- Produits minéraux
- Bois et ouvrages en bois ; charbon de bois

Pour le Kenya :

- Plantes vivantes et produits de la floriculture

TAUX DE TAXES OCTROI DE MER – EXONÉRATION POUR MAYOTTE EN 2023

Mayotte est considéré comme un territoire d'exportation vis-à-vis de l'UE (comme la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion).

Pour rappel, les marchandises de statut douanier UE ne sont pas soumises aux droits de douane de l'UE, mais, pour toute importation en DROM, il peut y avoir des taxes d'octroi de mer.

Chaque taux est propre à chaque DROM et dépend des nomenclatures douanières.

Une nouvelle liste des taxes Octroi de mer pour Mayotte vient d'être publiée. Certains produits pourront donc bénéficier d'exonération.

